

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/345

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Assesseurs Coutumiers :

Camille NONKE,

Julien KAINDA

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 21 mai 2007

Décision attaquée rendue le : 22 Mai 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de KONE

Date de la saisine : 07 Juillet 2006

Ordonnance de fixation : 04 avril 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LE MINISTERE PUBLIC

représenté par M. Gilles BRUDY, Avocat Général

INTIMÉE

M. X, né le ... à LA FOA (98880) ... - 98818 KOUAOUA

Non comparant

Débats : le 23 avril 2007 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 21 mai 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal de première instance de Nouméa, section détachée de Koné, le 12 février 2004, Monsieur X demeurant Kouaoua, exposant qu'il était né le ... à La Foa, sous statut civil de droit commun mais que sa mère A était de statut civil coutumier, a sollicité de la juridiction de constater sa renonciation au statut civil de droit commun et de prononcer son accession au statut civil coutumier par application de l'article 13 alinéa 2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Il a demandé le transfert de l'acte d'état civil sur les registres de l'état civil coutumier de la commune de Kouaoua.

Il a produit à l'appui de sa demande :

- son acte de naissance et celui de sa mère,
- l'avis favorable de Monsieur X de la tribu ..., chef de clan.

Le Ministère public a donné un avis défavorable en relevant que le requérant ne justifiait pas de sa filiation.

Par jugement en date du 5 avril 2005, le tribunal :

- a prononcé l'annulation de l'acte de naissance du requérant,
- a rendu une décision supplétive de naissance reprenant les mentions de l'acte de naissance annulé,
- a ordonné la transcription du jugement rendu sur les registres de l'état civil des citoyens de statut coutumier de la mairie de Kouaoua et la mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé tant sur les registres de naissances classés au greffe du tribunal de Nouméa qu'au dépôt des archives de la France d'Outre-mer.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée au greffe de la cour d'appel le 7 juillet 2006, le Procureur de la République du tribunal de première instance de Nouméa a interjeté appel de ce jugement.

Par son mémoire d'appel puis par ses conclusions du 20 juillet 2006, le Parquet observe en préalable que cette décision ne lui a jamais été notifiée et qu'en conséquence le délai d'appel n'ayant pas couru, son appel est recevable.

En la forme il estime que le jugement déféré doit être annulé dans la mesure où, la requête initiale ne tendant qu'à un changement de statut et les réquisitions du parquet ayant été faites sur ce fondement, le premier juge, en ordonnant en outre la transcription du nouvel acte de naissance sur les registres d'une autre commune sans préalablement solliciter l'avis du Ministère public dans une matière communicable, a statué ultra petita et de manière non contradictoire.

Au fond, il sollicite réformation du jugement en ce qu'il a annulé l'acte de naissance initial, décision qui n'est prévue qu'en cas d'adoption plénière. Il estime que l'acte de naissance doit demeurer en l'état mais que la mention du changement de statut doit être portée en marge.

Il conclut donc :

- à la confirmation de l'accession du requérant au statut civil coutumier,
- à la réformation ou à l'annulation du jugement en ce qu'il a prononcé l'annulation de l'acte de naissance d'origine.

Dans ses réquisitions à l'audience, le Procureur Général conclut à la confirmation du jugement.

La requête d'appel a été signifiée à la personne de Monsieur X le 3 août 2006. Il n'a pas conclu et n'a pas comparu à l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En la forme

Attendu que les modalités de transcription sur les registres de l'état civil des décisions modifiant les actes d'état civil sont d'ordre public et ne sauraient constituer une demande de la partie requérante au sens procédural du terme ; qu'en conséquence le moyen de nullité tenant au fait que le premier juge aurait statué ultra petita et sans respect du contradictoire n'est pas fondé ;

Attendu par contre que le jugement déféré a été rendu par une juridiction irrégulièrement composée ;

Qu'en effet l'un des assesseurs, M. ASSAWA, ne figure pas sur la liste des assesseurs coutumiers établie par la Cour d'appel pour les années 2005-2006 ;

Que, par ailleurs, le second assesseur ne fait pas partie de l'aire coutumière XARACUU dont est originaire le clan du demandeur ;

Que le choix des assesseurs qui n'est pas laissé à la simple appréciation du juge, est dans le cas présent contraire tant à la lettre de l'article 5 de l'Ordonnance n° 82-877 du 15/10/1982 modifiée (devenu article L 562-22 du Code de l'organisation judiciaire) qui dispose que "les assesseurs appelés à compléter la formation de jugement sont désignés...de telle sorte que la coutume de chacune des parties soit représentée par un assesseur au moins", qu'à l'esprit de l'institution des assesseurs coutumiers dès lors que les coutumes observées dans les différentes aires coutumières ne sont pas nécessairement équivalentes ;

Qu'en l'état d'une demande tendant à accéder ou à revenir au statut civil coutumier, il s'impose au juge de compléter la juridiction par des assesseurs représentant la coutume applicable au clan d'origine dans lequel le demandeur sera désormais recensé ainsi qu'il sera explicité plus après ;

Attendu qu'en l'état de cette irrégularité de composition, il y a lieu d'annuler le jugement entrepris et d'évoquer ;

Sur la demande de renonciation au statut civil de droit commun au profit du statut civil coutumier

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi organique "toute personne qui justifie que l'un de ses ascendants a eu le statut civil coutumier peut renoncer au statut civil de droit commun au profit du statut civil coutumier" ;

Attendu que Monsieur X justifie que sa mère est de statut civil coutumier ; que les autorités coutumières ont donné leur accord à cette accession et qu'aucun élément ne permet de retenir qu'elle est de nature à nuire aux droits de la famille ou des tiers; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande ;

Sur les registres d'état civil sur lesquels doit être portée la mention de changement de statut

Attendu que mention de la présente décision sera tout d'abord portée en marge de l'acte de naissance de droit commun de l'intéressé tant sur le registre des naissances de la mairie de La Foa que sur ceux classés au greffe du tribunal de Nouméa et au dépôt des archives de la France d'Outre-mer ;

Que mention doit également en être portée sur le registre d'état civil coutumier de la mairie à laquelle est rattachée la tribu d'origine du requérant (art.16 de la loi organique) ;

Qu'il convient sur ce point, à défaut de précision dans la loi organique, de se reporter aux modalités de tenue des registres de l'état civil particulier définies par la délibération n° 424 du 3 avril 1967 et précisées par la circulaire d'application n° 13 du 25 août 1967 ;

Qu'il résulte de ces textes que, dans chaque mairie, sont tenus d'une part trois registres, pour les naissances reconnaissances et adoptions, pour les mariages et dissolutions de mariages, pour les décès, d'autre part un registre de recensement sur lequel "sont recensés dans chaque tribu les citoyens de statut civil particulier dont la famille est originaire du lieu considéré" (art. 3 alinéa 2) étant précisé que "tout enfant né dans une autre circonscription que celle d'origine sera toujours recensé par le maire de la circonscription municipale où est située la tribu d'origine paternelle" (art.5) ;

Que la circulaire d'application visant la situation de la renonciation au statut civil particulier mais dont la logique est totalement réversible , précise qu'en un tel cas les actes d'état civil d'origine conservent toute leur valeur et qu'il convient de porter la référence du jugement sur le registre de recensement ;

Attendu que l'on doit dès lors considérer que la mention du changement de statut doit être portée sur le registre de recensement dont les modalités de tenue sont définies par les articles 3 à 7 de la délibération susvisée ;

Que dans le cas de M. X, la tribu à laquelle il sera rattaché étant située sur la commune de Kouaoua, la mention de son accession au statut civil coutumier sera donc portée sur le registre de recensement des citoyens de statut civil coutumier tenu à la mairie de Kouaoua ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil, en composition coutumière ;

Dit l'appel recevable ;

Annule le jugement prononcé le 5 avril 2005, par le Tribunal de première instance de Nouméa, section détachée de Koné ;

Evoque et statuant à nouveau ;

Vu l'article 13 alinéa 2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de l'autorité coutumière compétente ;

Constate la renonciation de Monsieur X né le 13 février 1979 à La Foa, de B et de A au statut civil de droit commun et son accession au statut civil coutumier;

Ordonne l'inscription de l'accession au statut civil coutumier de Monsieur X :

- en marge de l'acte de naissance de droit commun de l'intéressé dressé tant sur le registre des naissances de la mairie de La Foa que sur ceux classés au greffe du tribunal de première instance de Nouméa et au dépôt des archives de la France d'Outre-mer;

- sur le registre de recensement des citoyens de statut civil coutumier tenu à la mairie de Kouaoua;

Laisse les dépens s'il en est, à la charge du Trésor Public;

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT